

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Démolition et reconstruction de l'Hôtel Val d'Orb
sur le territoire de la commune d'AVENE (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0234 relatif à la démolition et à la reconstruction de l'Hôtel Val d'Orb sur le territoire de la commune d'Avène, déposé par la SNC HOTEL VAL D'ORB Les Bains d'Avène, reçu le 17/07/2013 et considéré complet le 17/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/08/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 08/08/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de l'Hôtel Val d'Orb existant et la reconstruction d'un nouveau hôtel, créant une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 6 341 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 37 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet en zone constructible du Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'urbanisation diffuse, et qu'il s'implantera au même emplacement que l'hôtel actuel ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Monts d'Orb » et du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de la réalisation du projet sur des espaces déjà artificialisés, des dimensions du projet et de l'absence de proximité immédiate d'habitations ;

Considérant que les impacts potentiels en phase travaux sont d'une durée limitée dans le temps et par nature réversibles ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en place une démarche de Haute Qualité Environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de démolition et de reconstruction de l'Hôtel Val d'Orb sur le territoire de la commune d'Avène, objet du formulaire N° F 091 13 P0234, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

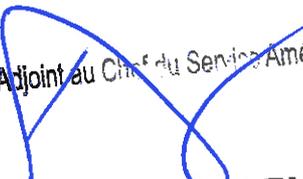
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **20 AOUT 2018**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)